

LA RÉSERVE DE LIQUIDATION...

Ou comment récupérer des liquidités en bé

En Belgique, la taxation sur le travail est lourde, très lourde même. Aussi, quand une brèche pensée par le législateur permet à celui qui entreprend de bénéficier d'une taxation plus douce, il serait proprement dommage de la manquer. Après « l'aubaine » du boni de liquidation, il y a un an et demi, l'opportunité qui se profile n'est autre que la réserve de liquidation. Vous connaissez ?

Il s'agit en fait d'une mesure toute récente qui permet aux propriétaires de PME de récupérer des liquidités tout en bénéficiant d'une taxation réduite. Et si vous y pensez...

Des mesures pour les patrons bien renseignés...

Fin 2013, rappelez-vous, le boni de liquidation avait permis aux plus vigilants d'entre vous de bénéficier d'une taxation moins élevée sur la liquidation de leur société. Il fallait bien sûr être alors en mesure d'entrer dans le mécanisme, mais le taux de taxation à ce moment-là offrait indubitablement de belles perspectives. Signalons, pour le non initié, qu'un boni de liquidation est ce qui reste à l'actionnaire d'une société au moment de sa «liquidation», une fois donc le capital et les dettes remboursés.

10 % contre 25 !

Or jusqu'en octobre dernier, ce boni était encore taxé à 10 % ! Depuis, le taux de taxation pour cette opération est malheureusement passé à 25 %, mais il y a eu entretemps une période tampon durant laquelle les entrepreneurs bien renseignés ont encore pu bénéficier des taux de l'ancien régime. Voulant en effet éviter que de nombreuses entreprises ne cessent leurs activités et ne liquident tout avant la date butoir, le législateur avait mis en place un régime transitoire qui permettait aux entreprises, fin 2013 donc, de sortir des liquidités de la structure moyennant un taux de précompte de 10 %, avant de réinjecter ces mêmes montants dans le capital par la suite.

Terme à respecter

À condition de maintenir le capital pendant minimum 4 ans dans la société, les actionnaires pouvaient alors librement choisir de diminuer le capital ou de liquider la société sans ne plus avoir à payer aucune taxe sur les montants qui avaient subi les fameux 10 % de précompte. Pour l'actionnaire, l'opération se

résumait en une possibilité unique de récupérer l'argent gagné au nom de sa société pour lui-même, juste retour des choses en fait, mais moyennant une retenue limitée.

Le bonus de liquidation a vécu !

Hélas, les patrons moins prévoyants, ou moins bien informés, ont été quelque peu coincés une fois l'échéance arrivée. Désormais, en cas de sortie de liquidités ou en cas de cessation, le précompte est arrêté à 25 %. Aujourd'hui, d'ailleurs, autant le résultat net distribué sous forme de dividendes ou les liquidités qui résultent d'une liquidation de société sont taxés à ce même taux.

Mesure Michel

Mais une nouvelle porte de sortie vient tout de même de s'ouvrir. Elle entend contribuer à renforcer la structure financière des PME. Cette nouvelle mesure, mise en place par le gouvernement Michel, s'appelle la réserve de liquidation. Concrètement, nous dirons qu'il s'agit d'appuyer la relance et/ou de soutenir l'économie, par une loi permettant aux PME de bénéficier de taux de précompte réduits sur les résultats qu'elles mettront dans un compte de réserve distinct.

Une mesure pour les seules PME

D'emblée, nous précisons ici que cette réserve ne bénéficiera qu'aux seules PME, autrement dit des entreprises qui, les dernier et avant-dernier exercices clôturés, se situaient sous les 50 travailleurs, sous les 7,3 millions d'euros de CA (htva) et sous les 3,650 millions d'euros de bilan.

Le mécanisme...

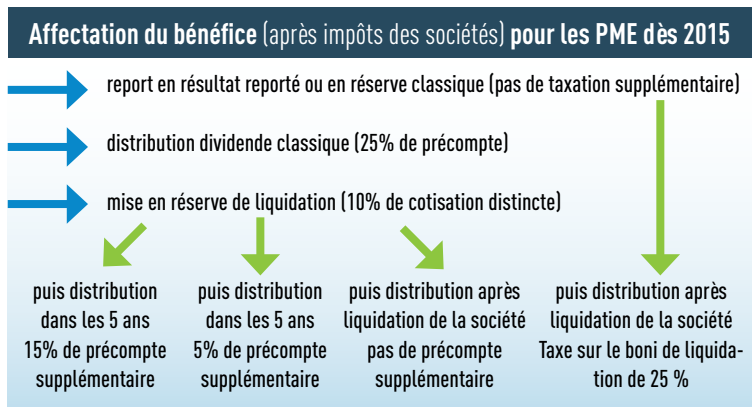
Dès 2015 (exercice comptable 2014), les PME pourront donc mettre tout ou partie de leurs bénéfices comptables après impôt dans un compte distinct, au passif, dénommé la réserve de liquidation. Ces bénéfices mis en réserve se verront alors appliquer une retenue (cotisation distincte) de 10 %.

Deux solutions...

En cas de prélèvement sur la réserve, pour octroi de dividendes, dans les cinq ans, un précompte de 15 % supplémentaire sera dû. Ce qui correspond aux 25 % qui grèvent tout dividende classique (10 % lors de la constitution de la réserve + 15 % lors de la distribution des dividendes). Après cinq ans, par contre, le précompte supplémentaire retenu «tombe» à 5 %, ce qui donne une taxation à seulement 15 % (10 % + 5 %).

Exemption d'impôt !

Et ce qui est plus intéressant encore, c'est que lors de la liquidation de la société (après la vente du fonds de commerce, par exemple), les montants mis en réserve de liquidation pourront alors être distribués aux actionnaires... en exemption d'impôt ! Il y a donc là un avantage sérieux par rapport aux sommes placées en résultat reporté ou en compte de réserve classique. La retenue totale sera plafonnée à 10 %... contre 25 % dans tous les autres cas de figure.



Comme le montre le schéma ci-dessus, il y a donc un réel intérêt à utiliser le compte de réserve de liquidation pour les sociétés qui souhaitent laisser l'argent en réserve au moins cinq ans, ou qui envisagent la vente du fonds de commerce à moyen terme...

néficient d'une taxation réduite !

Attention...

Attention toutefois de ne pas prendre le législateur pour un benêt... Méfiez-vous, notamment, de la méthode de calcul des cinq ans. Pour les bénéfices mis en réserve de liquidation relatifs à l'exercice comptable 2015, la période commence le 31 décembre 2015 et se termine le 31 décembre 2020. Ainsi, 10.000 euros de bénéfices après impôt (revenus 2015) mis en réserve de liquidation en 2016 (avec cotisation de 10 %) donneront un précompte de 15 % si prélèvement de dividendes le 30 décembre 2020 et 5 % seulement si prélèvement le 3 janvier 2021, pensez-y!

Et méfiez-vous des abus !

Pensez aussi que le mécanisme mis en place pour soutenir l'entrepreneuriat sera sans concession avec les abus et simulations. Oubliez, par exemple, toute envie de bénéficier de la mesure par dissolution... suivie de création en gardant des activités identiques.

Simple écriture comptable

Nous en terminerons en précisant que, contrairement à la mesure transitoire sur les bonis de liquidation, la réserve de liquidation ne vise, elle, que les bénéfices à venir. Autant le dire, les résultats déjà reportés dans les comptes, ainsi que les réserves existantes, ne peuvent plus bénéficier du taux réduit à 10 %. Il n'empêche, cette mesure est beaucoup plus simple que la précédente, plus besoin en effet de respecter toutes les règles liées à l'augmentation de capital et de faire appel à un notaire, l'opération consistant en une simple écriture de mise en réserve, une simple mesure qui peut quand même vous faire gagner 15 % au final sur vos bénéfices futurs. ■



Plus d'infos

Service d'accompagnement financier et transmission

Benoît Lescrenier - 061 29 30 47 - benoit.lescrenier@ccilb.be